

GE_GERICHTE A/819/2022 vom 31. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_819_2022

FR: GE_GERICHTE A/819/2022 du 31 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE A/819/2022 del 31 luglio 2019

Erwägungen

E. 5

!

E. 5.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Figurent notamment au nombre des revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 let. a LPC : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour les couples. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Conformément à l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant de l'intéressé. Le revenu déterminant est en principe calculé, conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 LPCC). Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les organes PC se réfèrent aux tables de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Ce faisant, il s'agit de salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge par exemple). Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA) et, le cas échéant, les frais de garde des enfants au sens du ch. 3421.04 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dans leur état au 1^{er} janvier 2018 (ci-après : DPC). Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable selon le ch. 3421.04 DPC, le solde étant pris en compte pour les deux tiers. Le montant global de la franchise doit être pris en compte intégralement même si le revenu hypothétique n'est pris en compte que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la prestation complémentaire (ch. 3482.04 DPC). Pour les personnes vivant à domicile, le montant annuel de la prestation ne peut dépasser, dans l'année civile, le quintuple du montant annuel minimum de la rente simple de vieillesse fixée à l'art. 34 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), sous déduction du montant des prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité déjà versées (art. 15 al. 2 LPCC). À teneur de l'art. 34 al. 5 LAVS, le montant minimal de la

rente de vieillesse complète est de CHF 1'175.-, depuis le 1^{er} janvier 2015 et CHF 1'185.- depuis le 1^{er} janvier 2019.

E. 5.2

Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 120 V 187 consid. 2b). Cette disposition est directement applicable lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain (arrêt du Tribunal fédéral 8C_258/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4). Le devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) fait en effet partie des obligations des époux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 2b). Selon la jurisprudence rendue sur l'art. 163 CC, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'a pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge, d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références). Il résulte clairement de la jurisprudence fédérale que, pour déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires, les critères sont différents de ceux ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. En effet, pour cette dernière, seule est pertinente l'atteinte à la santé à caractère invalidant, à l'exclusion de facteurs psychosociaux ou socio-culturels, tels que l'âge de la personne, ses connaissances linguistiques ou son état de santé non objectivé sur le plan médical (ATF 127 V 294 consid. 5a).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

À titre préalable, il est nécessaire de rappeler que le précédent recours de l'intéressé, qui a abouti à l'arrêt du 23 août 2021, a été rejeté, faute de preuve de l'invalidité de l'épouse, mais que la chambre de céans a réservé la possibilité que « la question pourrait toutefois être revue, en fonction de la décision à rendre par l'OAI, mais en l'état, la décision entreprise ne peut qu'être confirmée » (p. 24).

E. 8

En l'espèce, le SPC conclut au rejet du recours car il considère qu'il est lié par la décision sur opposition précédemment rendue en date du 11 février 2020, qui prenait en compte un revenu hypothétique de l'épouse dès le 1^{er} novembre 2019 et que la « période antérieure au 1^{er} septembre 2020 ne fait pas partie de la période litigieuse, celle-ci faisant déjà l'objet d'un arrêt en force » (duplique du SPC du 30 mai 2022).

E. 8.1

Examinant le recours sous l'angle de la révision, le SPC parvient à la conclusion que les conditions de la révision ne sont pas remplies, dès lors que l'éventuel motif de révision qui pourrait être retenu – soit l'incapacité de gain de l'épouse pendant la période où un gain hypothétique lui a été attribué par le SPC – n'est pas un fait nouveau car il était déjà connu de l'intéressé dans la procédure antérieure et avait déjà été invoqué par ce dernier.

E. 8.2

C'est le lieu de rappeler que l'art. 53 al. 1 LPGA ne restreint pas la révision procédurale à la condition unique de la découverte de faits nouveaux importants mais qu'il permet également une révision procédurale au cas où de nouveaux moyens de preuve, qui ne pouvaient pas être produits auparavant, apparaissent, notamment une preuve nouvelle, concluante, disponible après coup et qui n'avait pas pu être versée antérieurement à la procédure administrative (Commentaire romand de la LPGA, ad. art. 53, N. 44). Étant précisé que l'art. 80 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), cité par le SPC, prévoit les mêmes conditions que l'art. 53 al. 1 LPGA.

E. 8.3

Le SPC n'a examiné la possibilité d'une révision que sous l'angle d'un éventuel fait nouveau, mais pas sous l'angle d'une preuve nouvelle. La chambre de céans considère que la décision de l'OAI du mois d'octobre 2021, établissant avec précision à quel moment l'incapacité de gain totale de l'épouse du recourant est établie, constitue une preuve nouvelle, concluante et disponible après coup. Cela est d'autant plus vrai que la chambre de céans avait spécifiquement réservé cette hypothèse dans son considérant cité supra. Dès lors, contrairement à ce que soutient le SPC, il convient de reconnaître que les conditions d'une révision sont remplies.

E. 8.4

Dans les faits, le SPC a déjà procédé à une révision procédurale de sa décision dès lors qu'il a tenu compte de la décision de l'OAI pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2020 et a recalculé les droits de l'intéressé à partir du 1^{er} septembre 2020 mais il a refusé d'entrer en matière sur la période antérieure, soit celle allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. Comme on l'a vu supra, la décision de l'OAI représente un moyen de preuve nouveau constituant ainsi un motif de révision. Or, dans le cas d'une nouvelle preuve concernant des faits anciens (l'incapacité de gain de l'épouse du recourant existait déjà au moment de la prise de décision faisant l'objet de la révision mais n'était pas prouvée), la demande doit être présentée à l'autorité de recours, si la décision avait fait l'objet d'un recours (ATA/266/2017 du 7 mars 2017 consid. 6 et ATA/461/2010 du 29 juin 2010 consid. 3 et Code annoté de procédure administrative genevoise, Stéphane GRODECKI et Romain JORDAN, Berne, 2017, pp. 157-158 N. 600. La décision rendue par le SPC, en date du 11 février 2020, a fait l'objet d'un recours devant la chambre de céans qui a abouti à l'arrêt du 23 août 2021. Force est de constater que - dans la mesure où l'acte de recours du 9 mars 2022 adressé à la chambre de céans remplit les conditions pour être considéré comme une demande de révision - la chambre de céans est compétente pour se prononcer sur la révision de la décision du 11 février 2020, ce d'autant plus qu'elle s'était déjà réservé cette possibilité dans les considérants de l'arrêt du 23 août 2021.

E. 8.5

S'agissant de l'invalidité de l'épouse du recourant, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés (ou de leurs conjoints) partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b). Cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité s'applique à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que le conjoint ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3 ; ATAS/377/2022 consid. 4.2 ; ATAS/312/2018 consid. 6b). Ces deux conditions sont remplies dans le cas d'espèce, étant précisé que le projet de décision de l'OAI du 7 septembre 2021 mentionne qu'à l'issue de l'instruction médicale, l'OAI a constaté l'incapacité de travail de l'épouse du recourant dès le 1^{er} septembre 2019 (début du délai d'attente d'un an). Dès lors, il faut admettre qu'à la suite de cette décision, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'épouse du recourant est invalide depuis le 1^{er} septembre 2019 et qu'aucun gain hypothétique de l'épouse ne peut être pris en compte dans les revenus du recourant dès cette date.

E. 9

Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans annulera la décision querellée concernant la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 et renverra la cause au SPC pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 10

. Le recourant, assisté par un mandataire professionnellement qualifié et obtenant gain de cause, a ainsi droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 11

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.